



COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 27 janvier 2020

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : MONTERO Antoine – INZIRILLO Joseph – VASSIER Georges – MARZOUKI Mahmoud – BALANDRAUD Jean-Luc – PIEGAY Gérard – MORCILLO Christophe

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football.

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées. Réserves concernant les licences non actives : La CR ne pourra les traiter que lorsque la licence sera validée par la LAURA FOOT

MODIFICATION SAISON 2019 – 2020

Modification Article 10 Alinéa B-3

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES

B-3. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) étant précisé que cette règle s'applique, pour le District de Lyon et du Rhône de Football, aux matchs disputés le week-end (c'est-à-dire du vendredi au dimanche + les lundis fériés y compris Pentecôte.)

B-4. Participation à plus d'une rencontre (voir article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football).

F - Joueur venant de l'étranger (voir article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

G- Participation au sein d'une association non membre de la FIFA (voir article 122 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)



PV 467 DU JEUDI 30 JANVIER 2020

B. ÉVOCATIONS

1. *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements (notamment fraude d'identité*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du **Certificat International de Transfert** ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu.

Football diversifié – Futsal – Article inchangé pour la saison 2019-2020

ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES : Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.



RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 75 : Domtac FC 3 – AS Denice 1 – Seniors – Coupe Magat –

Motif : Joueurs en équipe supérieure – R rencontre du 19/01/2020

Réserve confirmée par le club de Denice par courriel.

Affaire N° 79 : Chassieu Décines FC 1 – AS St Priest 3 – U 15 – Coupe DLR

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 18/01/2020

Réserve confirmée par le club de Chassieu Décines par courriel.

Affaire N° 80 : Sud Azergues Foot 2 – US St Fons Futsal 1 – Futsal – D 2

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 18/01/2020

Réserve confirmée par le club de St Fons Futsal par courriel.



RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Affaire N° 72 : Portugais St Priest 1 – MDA Foot 2 – Seniors – Coupe DLR

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 21/01/2020

Réserve du club de Portugais de St Priest par courriel.

Affaire N° 76 : FC Point du Jour 1 – AS Portugais Vaulx 1 – Seniors - Coupe Pacard

Motif : Match arrêté Arrêt éclairage – Rencontre du 18/01/2020

Suite rapport arbitre

Affaire N° 78 : Bron Grand Lyon 1 – AS Montchat 2 – U 17 – Coupe DLR

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 18/01/2020

Réserve du club de Montchat par courriel.



EVOCATION

Affaire N° 73 : JS Irigny 1 – FC Vaulx en Velin 2 – Seniors – Coupe DLR.

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 18/01/2020

Evocation du club d'Irigny par courriel.

Le Club de Irigny porte évocation sur la participation du joueur suivant susceptible d'être suspendu

KARNACHI Mohamed Amine licence n° 2543694407 suspendu 7 matchs ferme dont automatique à compter du 11/11/2019 .La CR demande au club de FC Vaulx en Velin de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 03/02/2020 la façon dont la suspension a été purgée.

Affaire N° 74 : FC Corbas 1 – FC Menival 1 – Seniors – D 1 – Poule A

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 18/01/2020

Evocation du club de Corbas par courriel.



Le Club Corbas porte évocation sur la participation du joueur suivant susceptible d'être suspendu
DJEMILI Yanis licence n° 2543203191 suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements à compter du 23/12/2019 .La CR demande au club de Menival de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 03/02/2020 la façon dont la suspension a été purgée.

Affaire N° 77 : FC Franc Lyonnais – Tassin UODI 1 – Seniors – Coupe Pacard GSM

Motif ; Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 18/01/2020

Evocation du club de Franc Lyonnais par courriel.

Le Club Franc Lyonnais porte évocation sur la participation du joueur suivant susceptible d'être suspendu
CLOPIN Vincent licence n° 2544064596 suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements à compter du 30/12/2019 .La CR demande au club de TASSIN UODI de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 03/02/2020 la façon dont la suspension a été purgée.

DECISIONS

Affaire N° 70 : US St Fons Futsal 1 – Foot Salle Civrieux 2 – Futsal – D 2 – Poule unique

Motif – Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 12/01/2020

Evocation du club de Foot salle Civrieux par courriel.

Le Club Foot Salle Civrieux porte évocation sur la participation du joueur suivant susceptible d'être suspendu
ALILECH Ramzi licence n° 2528726238 suspendu à titre conservatoire à compter du 07/01/2020 .La CR demande au club de US St Fons Futsal de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 27/01/2020 la façon dont la suspension a été purgée.

Suite à la visite du Président du club de St Fons Futsal et après vérification des feuilles de matchs le joueur ALILECH Ramzi licence n° 2528726238 n'a pas purgé sa suspension à la date de la rencontre. Le joueur était suspendu à titre conservatoire avec date d'effet le 06/01/2020.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de St Fons Futsal (-1pt) pour avoir fait participer un joueur suspendu, reporte le gain du match au club de Foot salle Civrieux (3pts) sur le score de 5 à 0 et amende le club de St Fons Futsal de la somme de 72 euros pour avoir fait participer un joueur suspendu plus 51 euros de remboursement au club de Foot Salle Civrieux.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 72 : Portugais St Priest 1 – MDA Foot 2 – Seniors – Coupe DLR

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 21/01/2020

Réserve du club de Portugais de St Priest par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de MDA Foot (Seniors – National 2 – poule D), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 75 : Domtac FC 3 – AS Denice 1 – Seniors – Coupe Magat –

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 19/01/2020

Réserve confirmée par le club de Denice par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du club de DOMTAC (Seniors – R 2- poule C) et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – D 1 – poule B), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-2/B-3 des RS du DLR.



PV 467 DU JEUDI 30 JANVIER 2020

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 76 : FC Point du Jour 1 – AS Portugais Vaulx 1 – Seniors - Coupe Pacard

Motif : Match arrêté Arrêt éclairage – Rencontre du 18/01/2020

Suite rapport arbitre

Considérant que la rencontre a été programmée le 18/01/2020 à 18 heures sur demande du club du Point du Jour du-ment accepté par le groupement.

Considérant que l'éclairage du terrain n'est pas tombé en panne mais a été éteint automatiquement à 20H suivant le réglage programmé par les services techniques de la mairie du 5 ème.

Considérant qu'il était impossible au club d'intervenir pour réamorcer l'éclairage

Considérant que le score était de 2 à 1 en faveur du Point du Jour à 1 minute du coup de sifflet final de la rencontre.

Considérant, qu'en tout état de cause, le club du Point du Jour aurait dû prévoir un déroulement de la rencontre en prévoyant le temps nécessaire de la prolongation éventuelle et l'épreuve des tirs au but le cas échéant.

Considérant que la rencontre débutant à 18 heures, on ne pouvait éviter la coupure programmée de l'éclairage dans le cas de l'épreuve des tirs au but, sauf à prévoir la modification de la programmation prévue à 20 H

Considérant l'article 236 de la FFF tout club est responsable de son terrain.

La CR considère que le club du Point du Jour a commis une erreur impardonnable d'organisation.

En conséquence, la CR donne match perdu au club du Point du Jour.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 78 : Bron Grand Lyon 1 – AS Montchat 2 – U 17 – Coupe DLR

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 18/01/2020

Réserve du club de Montchat par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du club de Bron Gd Lyon (U18 – R 2 – poule B), les joueurs suivants :

TOURE Abass licence n° 9602524762

CAMARA Mohamed licence n° 9602271631

MANKODA NZIMA Hyacinthe licence n° 2548249972

Ont participé avec une équipe supérieure le 15/12/2019 opposant FIRMINY Intersport à Bron Gd Lyon 1

En conséquence, la CR donne match perdu au club de Bron Gd Lyon, reporte le gain du match au club de Montchat sur le score de 1 à 0, amende le club de Bron Gd Lyon de la somme de 186 euros (62x3) pour avoir fait participer 3 joueurs non qualifiés plus 51 euros de remboursement au club de Montchat.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 79 : Chassieu Décines FC 1 – AS St Priest 3 – U 15 – Coupe DLR

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 18/01/2020

Réserve confirmée par le club de Chassieu Décines par courriel.

Après vérification du calendrier des équipes :



PV 467 DU JEUDI 30 JANVIER 2020

U 16 – R 1 – poule A

U 15 – R 1 – niveau A

U 14 – R 1 – niveau A

Du club de St Priest, le joueur HENOT Killian licence n° 2547596222 a participé à la dernière rencontre de Championnat de l'équipe U 14 du 07/12/2019 : Chambéry Savoie – St Priest AS

Le club de St Priest est en infraction avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de St Priest, amende ce club de la somme de 62 euros pour participation d'un joueur non qualifié plus 51 euros de remboursement au club de Chassieu Décines et reporte le gain du match au club de Chassieu Décines.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 80 : Sud Azergues Foot 2 – US St Fons Futsal 1 – Futsal – D 2

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 18/01/2020

Réserve confirmée par le club de St Fons Futsal par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Sud Azergues Foot (Seniors – Futsal R 2 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD